

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCK GUARNERI

8 rue du Onze Novembre
42100 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-026-010
Code AIOT : 0006111175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2026 dans l'établissement FRANCK GUARNERI implanté 8 rue du Onze Novembre 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre des suites des inspections de 2025 où il avait été constaté que l'exploitant disposait d'une capacité de fabrication d'explosifs supérieure au seuil de la déclaration et n'était pas conforme aux règles de l'arrêté ministériel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCK GUARNERI
- 8 rue du Onze Novembre 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006111175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GUARNERI a pris la succession de la gérance de l'Armurerie POIRSON, qui réalisait historiquement des artifices et munitions pour les forains. L'activité consiste en la vente d'armes et

munitions en magasin, qui s'appuie sur un stockage de poudres et munitions et une activité de fabrication de cartouches à partir de poudres (noire ou vive). Le stockage est contigu au magasin, l'atelier d'encartouchage est situé en sous-sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE fabrication explosif - rubrique 4210	Décret du 03/03/2014, article 4	Sans objet
2	classement nomenclature - stockage explosif - rubrique 4220	Décret du 03/03/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'armurerie Guarneri a vendu une machine cartouchage diminuant de moitié ses capacités de fabrication d'explosifs.

Désormais, elle ne relève plus d'un classement au titre ICPE que ce soit en termes de fabrication ou de stockage d'explosifs.

L'armurerie ayant indiqué abandonner l'activité de fabrication d'explosifs, il est attendu qu'elle se sépare de sa dernière machine. Concernant la détention d'explosifs, celle-ci ne relève plus d'un classement au titre ICPE car elle est en dessous des seuils et est réalisée dans un espace de vente recevant du public. L'exploitant est invité à se rapprocher des services de la préfecture pour cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE fabrication explosif - rubrique 4210

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée :
1. Fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure ou égale à 100 kg
b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg
Constats :
Lors des inspections de 2025, il avait été constaté que l'exploitant disposait de 2 machines d'encartouchage, dépassant ainsi le seuil de déclaration à 1kg. Ces machines étaient installées dans le sous-sol de l'immeuble de l'armurerie et ne pouvait répondre à l'exclusion prévue au titre de la rubrique 4210 :

Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

Lors de l'inspection du 16 janvier 2026, il a été constaté que l'exploitant ne disposait plus que d'une machine d'encartouchage. Dans un précédent courrier, l'exploitant évaluait la capacité de sa machine à 500 g. Cette capacité n'a pas été vérifiée.

L'exploitant a également indiqué qu'il avait mis en vente sa dernière machine d'encartouchage et qu'il abandonnait son activité de fabrication de cartouches à destination de forains et ne demandait plus que de disposer d'un stock de 2kg de poudre noire de catégorie 1.1 et 10 kgs de poudre vive de catégorie 1.3 ou 1.4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la vente de sa dernière machine.

Par rapport aux constats indiqués ci-dessus, l'exploitant ne réalisant plus d'activité d'encartouchage, il ne relève plus d'un classement au titre de la rubrique 4210. Il n'est donc plus assujetti au respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : classement nomenclature - stockage explosif - rubrique 4220

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg (A)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)

Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits

sont déballés ou ré-emballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant ne disposait que de 2 bidons de 500 g de poudre vive (cf photo) entreposé dans un coffre fort de l'armurerie.

Au regard que ce stockage est situé dans l'espace de vente recevant du public, il n'est pas à considérer au titre de cette rubrique. De plus, les volumes stockés sont inférieurs au seuil de classement au titre de la rubrique 4220.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'exploitant n'est plus classé au titre de la rubrique 4220 et n'est donc plus assujetti au respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite